



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 109

NOMINATION D'UN MANDATAIRE DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA VENTE DES PRODUITS DE LA MAISON DU TERROIR

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,
VU la décision municipale 2022/199 du 01 juin 2022 relative à la modification de la
régie de recettes pour la vente des produits de la Maison du Terroir en une régie de
recettes et d'avances,
VU l'avis conforme du régisseur en date du 23 février 2023,
VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 23 février 2023,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 février 2023,
CONSIDERANT que pour des facilités de gestion, il convient de nommer un
mandataire pour ladite régie de recettes et d'avances,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2023, **Madame Audrey MURAIRE** est nommée
mandataire de la régie de recettes et d'avances pour la vente des produits de la Maison
du Terroir, pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur, avec pour mission
d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des
produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté,
sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites
disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code
Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif
de la régie.

ARTICLE 3 : Les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à
des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine
d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux
poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concernent,
les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006 et notamment celle relative à
l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre
eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune de
Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de
DRAGUIGNAN.

AR Prefecture

083-218301075-20230302-ARR2023109-AR
Reçu le 02/03/2023

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 02 MARS 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



Le régisseur
Heidi LELONG

Le mandataire suppléant
Cécile GIRERD

Le mandataire
Audrey MURAIRE